



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3C 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2^e PROJET

RÈGLEMENT 711-20

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de modifier certaines dispositions

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 10 août 2020 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Présents sur place : Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Fernand Lirette

Yvan Barrette
Pierre Cloutier

Présent en vidéoconférence compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 :

Monsieur le conseiller : Benoit Voyer

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que certains irritants de la réglementation actuelle sont à corriger;

Attendu que ce projet consiste à exploiter et mettre en valeur le potentiel du secteur de la Vallée Bras-du-Nord. Plus particulièrement les activités récréatives dans ce secteur sont en pleine expansion, et il apparaît opportun d'augmenter l'offre en hébergement;

Attendu que les propositions de modification soumises au conseil sont conformes aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que ces demandes de modification ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2020;

Attendu que la procédure de consultation publique a été remplacée par une consultation écrite annoncée par un avis public et qu'aucun commentaire n'a été transmis;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 711-20 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1.

Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :

- 1° d'agrandir la zone récréative REC-4 à même une partie des zones forestière et forestière de villégiature FV-1 et F-2 dans le secteur de la Vallée Bras-du-Nord et d'y autoriser les établissements d'hébergement;
- 2° d'autoriser les abris de toile pour les bâtiments d'utilité publique;
- 3° de modifier les normes de localisation des piscines;
- 4° de soustraire un secteur du centre-ville de l'interdiction de convertir un espace commercial en espace résidentiel.

Article 2.

Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En modifiant le plan de zonage afin de distraire une partie du lot 4 937 327, et les lots 5 888 089, 5 888 090, 5 888 091 du cadastre du Québec des zones F-2 et FV-1, le lot 5 888 088 du cadastre du Québec de la zone F-2 et les lots 5 087 132, 6 057 485, 6 057 484, 4 624 068 et 4 937 323 (rue) et une partie du lot 4 937 324 du cadastre du Québec de la zone FV-1 afin de l'inclure à l'intérieur de la zone REC-4, telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
2. En ajoutant un point à la ligne 41 « Établissements d'hébergement » de la *Grille des spécifications (feuillet des usages)* de la zone REC-4;
3. En remplaçant le chiffre « 1.00 » par « 6/6 » à la ligne correspondant à la marge de recul latérale minimale de la *Grille des spécifications (feuillet des normes)* de la zone C-24 ;
4. En remplaçant le texte du deuxième alinéa de l'article **5.1 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE** par le texte suivant :
« *De plus, dans toutes les zones, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques) ainsi que pour les bâtiments industriels situés dans une zone industrielle (I), pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole dynamique (AD), agricole viable (AVc ou AVd) ou rurale (RU) ou pour les bâtiments d'utilité publique, les bâtiments suivants sont prohibés :* ».
5. En remplaçant le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article **8.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** par le texte suivant :
« *Les tissus ou toiles, sauf pour les bâtiments agricoles, les abris temporaires, les bâtiments reliés à un usage récréatif ou les bâtiments d'utilité publique;* »
6. En remplaçant l'article **10.9.3 Normes de localisation** par le texte suivant :
« *Une piscine doit être située dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire.*

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique.

De plus, une piscine ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

La piscine et ses aménagements ne doivent en aucun cas empiéter dans la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un lot d'angle la marge de recul avant prescrite s'applique sur les deux rues.


Sur les terrains contigus à un lac ou à un cours d'eau, les piscines sont autorisées dans toutes les cours, dans le respect des marges de recul applicables, mais sans empiéter en façade du bâtiment principal. »

7. En remplaçant le texte de la note 1 de la Grille des spécifications (feuillet des usages), pour la zone CV-1, par le texte suivant :

« La conversion d'un espace commercial (vacant ou non), situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en logement, est interdite à l'exception des immeubles ayant leur façade sur la portion sud de la rue Saint-Cyrille.

Nonobstant le premier alinéa, un logement peut être aménagé pour autant que celui-ci soit situé à plus de 9 mètres de la façade avant. »

Adopté à l'unanimité des membres présents.


Chantal Plamondon, OMA
Greffière
Daniel Dion
Maire

ANNEXE A

RÈGLEMENT 711-20

